

## **CDN N°026-2018**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet de la demande de renvoi
<b>Date</b>	09/05/2019		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	026-2018		

### MOTS-CLES

---

**Incident - Renvoi pour cause de suspicion légitime**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute demandant le renvoi pour cause de suspicion légitime à une autre juridiction du jugement, de la requête disciplinaire dirigée à son encontre par une patiente et enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Le masseur-kinésithérapeute soutient qu'il est un conseiller suppléant du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, et que l'action qu'il avait engagée à l'encontre des élections du conseil départemental de l'ordre et du conseil interrégional devant le tribunal administratif de Marseille a été rejetée. Il estime ainsi que l'ensemble de ces circonstances est de nature à entacher de partialité le jugement de son affaire.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle d'abord le droit de tout justiciable de demander qu'une affaire soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre ainsi que l'obligation aux personnes appelées à siéger dans une juridiction de se prononcer en toute indépendance.

En se fondant sur l'article R. 4321-48 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire nationale relève que huit des membres élus à la chambre de première instance n'appartiennent pas au conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Pour les huit autres membres, la seule circonstance qu'ils aient été électeurs à l'élection du conseil interrégional de l'ordre et que le masseur-kinésithérapeute ait été candidat à cette élection et en ait contesté les résultats ne suffit pas à établir que les membres assesseurs de la chambre disciplinaire de première instance puissent être objectivement suspectés de partialité.

Ainsi, la chambre disciplinaire nationale décide que, ni la situation d'opposant au sein du conseil départemental des Bouches-du-Rhône alléguée par le masseur-kinésithérapeute, ni l'invocation par ce dernier d'une prétendue impossibilité pour la chambre disciplinaire de statuer dans une composition offrant des garanties d'impartialité ne sont de nature à justifier que la juridiction compétente serait suspecte de partialité.

La requête à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée.

**Code de la santé publique (déontologie) : Néant.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

**Date**

**Dispositif**

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)** Patient

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Patient